

DEPARTEMENT DE LA **SAVOIE COMMUNE DE BOURDEAU**

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-32

Exécutoire le : 25 juillet 2022 Affiché le : 25 juillet 2022

Visé le : 25 juillet 2022

Arrêté portant sur une interdiction temporaire de circulation route de la Revine

Le Maire de la Commune de Bourdeau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2211.1 et suivants, ainsi que les articles L 3221-4 & L 3221-5;

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.3;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 & R 413-1;

Vu le code de la voirie routière :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4éme partie, signalisation de prescription;

Vu la demande de Monsieur Pierre ROISSARD pour permettre la livraison de terre au droit de la parcelle AB 205, la route de la Revine, et l'autorisation de stationner sur la dite route.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir la sécurité de tous pendant cette restriction de circulation, sur la route de la Revine.

ARRETE:

Article 1:

Le lundi 25 juillet de 18h15 à 19 h 30, la circulation est réglementée sur la portion entre l'impasse des Steppes et la route des Begets.

Sur cette portion de route, tous les véhicules à moteur, voitures, poids lourds, motos et mobylettes, la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place par la route des Grandes Eaux pour la partie sud et vers la route du Four pour la partie nord.

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux services de police, gendarmerie, pompiers et véhicules de secours.

Article 3:

Monsieur le Maire de Bourdeau, et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation au:

- MTD des deux Lac ;
- SDIS;
- Grand Lac.

Fait à Bourdeau, le 25 juillet 2022

Le Maire, an-Marc DRIVET

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.